

Le 25 mars 2021

Comité permanent de l'environnement et du développement durable

À l'attention de : Isabelle Duford, greffière du Comité

Courriel : [ENVI@parl.qc.ca](mailto:ENVI@parl.qc.ca)

**Objet : Présentation au Comité permanent de l'environnement et du développement durable – Étude sur l'interdiction des plastiques à usage unique et sur l'inscription des plastiques à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement**

Madame, Monsieur,

L'Institut du vinyle du Canada (IVC) se réjouit de pouvoir soumettre ses commentaires au Comité permanent de l'environnement et du développement durable dans le cadre de son étude. L'IVC partage les objectifs du gouvernement, qui sont de réduire la pollution par le plastique dans l'environnement et de maximiser la quantité de déchets de plastique qui peuvent éviter le dépotoir et être recyclés en matières premières de valeur. Nous nous réjouissons de l'occasion qui nous est offerte de continuer notre travail avec le gouvernement, notamment notre collaboration pour la récupération et le recyclage du vinyle des équipements médicaux des hôpitaux. Vous trouverez plus d'information ici : [Partenariat entre ECCC et l'Institut du vinyle du Canada – PVC 1-2-3 – Recyclage du PVC médical dans les hôpitaux](#). Nous espérons poursuivre notre collaboration dans le cadre d'un autre projet proposé concernant la récupération et le recyclage de fenêtres.

L'IVC s'oppose à la proposition visant à désigner les « articles manufacturés en plastique » comme étant toxiques en les inscrivant à l'annexe 1 de la LCPE, et s'oppose également à l'approche de gestion intégrée qui est proposée pour prévenir les déchets et la pollution liés aux produits de plastique, et ce, pour les raisons suivantes :

1. L'utilisation de la LCPE comme instrument réglementaire est inappropriée dans le contexte, puisque la LCPE a pour objectif de réguler les substances « toxiques », et non de classer et de réguler les questions concernant les plastiques par rapport aux déchets et à la pollution en général.
2. La procédure habituelle consistant à produire une Ébauche d'évaluation préalable des risques (EEPR) n'a pas été suivie. Cette évaluation aurait abouti à des résultats différents.
3. Les conclusions de l'Évaluation scientifique de la pollution plastique publiée le 8 octobre 2020 sont incorrectes et ne devraient pas être utilisées pour étayer le décret proposé puisque **le plastique n'est pas « toxique »**. De plus, les procédures décrites dans l'approche proposée de gestion intégrée pour déterminer des mesures précises ne sont pas directement liées ou ne sont pas étayées par les données scientifiques auxquelles renvoie l'évaluation scientifique ou le Document de consultation publié par ECCC.

4. Il est erroné et contraire aux faits de désigner comme « toxique » l'ensemble des « articles manufacturés en plastique »; cela sèmera la confusion auprès des intervenants, du public et de la chaîne d'approvisionnement sur ce qui est sécuritaire et ce qui ne l'est pas.
5. Même si « l'Évaluation » justifiait la prise de mesures réglementaires, la portée du décret proposé est beaucoup trop large pour qu'il soit applicable, et l'approche proposée de gestion intégrée est appliquée d'une façon arbitraire qui n'est pas étayée par la science.
6. Le « principe de précaution » n'a pas été appliqué correctement pour justifier le décret proposé, que ce soit sur le plan de l'évaluation scientifique ou sur le plan politique.
7. L'efficacité du décret et de l'approche proposée pour ce qui est de produire des bienfaits concrets pour l'environnement et la société n'a pas été adéquatement démontrée, surtout qu'on n'exige pas expressément que les solutions de remplacement soient soumises à un examen aussi approfondi que celui auquel sont assujettis les articles qu'on souhaite interdire ou réglementer.
8. L'analyse réglementaire des coûts et bénéfiques (directs et indirects) sous-estime les conséquences des décisions probables qui découleront du décret proposé.

L'IVC croit fermement que cette initiative ouvrirait une faille dans le Plan de gestion des produits chimiques – reconnu mondialement – présent dans la LCPE, et pourrait éventuellement compromettre l'ensemble de la LCPE. Qui plus est, cette initiative prend les allures d'une diversion par rapport aux autres problèmes auxquels le gouvernement fait face. Les mesures proposées sont mises en branle pendant une pandémie qui n'arrive « qu'une fois tous les cent ans », sans contrôle parlementaire ni véritable consultation ou transparence, et ces manquements entraînent une absence de responsabilité de la part du gouvernement. L'IVC estime que cette initiative est arbitraire, soudaine, réactive et précipitée. Elle sèmera la division au sein du gouvernement, et pourrait compromettre la relation de collaboration que notre industrie entretient depuis plus de 25 ans. En l'absence d'une logique décisionnelle transparente justifiant cette mesure, la politique du gouvernement n'est pas viable.

1. **Le recours à la LCPE comme instrument réglementaire est inapproprié dans le présent contexte, puisque la LCPE a pour objectif de réguler les substances « toxiques », et non de classer et de réguler les questions concernant les plastiques par rapport aux déchets et à la pollution en général.**

L'annexe 1 de la LCPE a été conçue pour gérer de façon sécuritaire les substances posant un danger immédiat, aigu ou à long terme pour la santé humaine (p. ex. le plomb et l'amiante). Le fait de placer sur la même liste des articles de plastique chimiquement inerte – considérés par le gouvernement comme sécuritaires pour l'emballage alimentaire, la distribution d'eau potable, les appareils médicaux et d'autres applications sensibles – et des substances ayant été déterminées « toxiques » après une évaluation de risque compromettra l'intégrité du Plan de gestion des produits chimiques du Canada.

**2. La procédure habituelle consistant à produire une Ébauche d'évaluation préalable des risques (EEPR) n'a pas été suivie. Cette évaluation aurait abouti à des résultats différents.**

La procédure utilisée pour soutenir le décret proposé s'écarte sensiblement du processus précédent consistant à produire une Ébauche d'évaluation préalable des risques (EEPR), et n'est pas équivalente. Nous pensons que cette approche inhabituelle crée un risque supplémentaire pour l'intégrité et la crédibilité d'un plan reconnu mondialement pour sa gestion des risques chimiques (Plan de gestion des produits chimiques – ou PGPC), qui a été appliqué avec succès pour catégoriser 23 000 substances à l'aide de 3 600 EEPR. L'IVC a été ravi d'être un partenaire de la mise en œuvre du PGPC, qui a influencé les politiques et les approches de gestion des produits chimiques à travers le monde, notamment aux États-Unis, en Australie, au Mexique et au Brésil.

L'évaluation ne respecte pas les normes de rigueur requises pour justifier une initiative réglementaire aussi vaste et arbitraire que celle de désigner tous les « articles manufacturés en plastique », et par extension tous les « plastiques », comme étant « toxiques » tout au long de leur cycle de vie.

À notre connaissance, une EEPR n'a pas été effectuée, et nous pensons que les conclusions auraient été différentes si une EEPR avait été effectuée, et qu'elles n'auraient donc pas mené à une désignation aussi large. Nous pensons aussi qu'une EEPR produite dans les règles de l'art aurait pris en compte le fardeau de la preuve, et aurait établi que le risque pour l'environnement n'est pas lié au risque issu des propriétés chimiques des articles manufacturés en plastique visés par le décret proposé.

**3. Les conclusions de l'Évaluation scientifique de la pollution plastique publiée le 8 octobre 2020 sont incorrectes et ne devraient pas être utilisées pour étayer le décret proposé puisque le plastique n'est pas « toxique ». De plus, les procédures décrites dans l'approche proposée de gestion intégrée pour déterminer des mesures précises ne sont pas directement liées ou ne sont pas étayées par les données scientifiques auxquelles renvoie l'évaluation scientifique ou le Document de consultation publié par ECCC.**

L'Évaluation scientifique de la pollution plastique (l'Évaluation) a été publiée le 8 octobre 2020 et inclut une recommandation indiquant que « des mesures sont nécessaires pour réduire les quantités de macroplastiques et de microplastiques qui se retrouvent dans l'environnement ». Notre opinion est qu'une telle évaluation ne devrait pas aboutir à des conclusions réglementaires.

De plus, la portée de « l'Évaluation » était limitée à la « pollution plastique ». Elle ne peut donc pas être utilisée comme référence pour parler de déchets et encore moins pour parler des « articles manufacturés en plastique » qui sont au stade de l'utilisation ou à d'autres stades de leur cycle de vie.

L'IVC avance que l'évaluation scientifique est incomplète et qu'une autre évaluation scientifique suivant la procédure EEPR mentionnée plus haut est nécessaire pour résoudre, au minimum, les questions suivantes :

- Plusieurs des références se basent sur des données d'exposition concernant des polymères multiples sans préciser les proportions des polymères concernés (particulièrement dans certaines études sur le PVC).
- Il y a peu d'études citées qui se basent sur la pollution actuelle de l'environnement canadien. Il y a quelques références qui sont liées à des activités comme le nettoyage des berges, qui fournit des résultats anecdotiques, mais elles n'ont pas la rigueur scientifique requise pour servir de base à des politiques. D'autres études rapportent des conclusions d'autres parties du monde, principalement de l'Extrême-Orient. Il n'est pas raisonnable de simplement extrapoler à partir de conclusions sur la situation des eaux de surface dans d'autres zones géographiques de la planète et de les appliquer à l'environnement canadien.

En ce qui concerne plus précisément le vinyle, la position de l'IVC sur « l'Évaluation » est la même que notre position sur l'Ébauche d'évaluation scientifique. Aucune de ces évaluations ne justifie la prise de mesure réglementaire applicable au vinyle, et aucune ne déclare le vinyle toxique.

L'IVC a retenu les services du D<sup>r</sup> Ron Brecher, Ph. D., diplômé de l'American Board of Toxicology, chimiste agréé et toxicologue reconnu, pour passer en revue une large sélection des études citées dans « l'Évaluation ». Nous pouvons transmettre une copie de son rapport au Comité si nécessaire. Seize des études portent précisément sur le PVC. Trois études additionnelles ont été passées en revue pour obtenir un point de vue éclairé sur la prévalence du PVC dans l'environnement aquatique. Les principales conclusions du rapport du rapport du D<sup>r</sup> Brecher sont les suivantes :

1. Aucune des références citées ne peut étayer la conclusion que le vinyle est « toxique » selon les définitions de l'annexe 64 de la LCPE, du moins pas au sens de toxicité chimique.
2. Selon les études examinées, le PVC représente une proportion mineure du plastique retrouvé dans l'environnement (de Haan, 2019); le PVC, regroupé avec quelques autres composants non identifiés, compte pour 5,5 % de la pollution plastique flottante.

Par ailleurs, il y a des inexactitudes techniques concernant les propriétés physiques et chimiques des plastiques, particulièrement du PVC. Par exemple, il n'y a pas de preuve scientifique qui démontre que le PVC se dégrade en son monomère original. Il y a également des hypothèses erronées qui laissent entendre que des additifs qui ont été graduellement éliminés il y a plusieurs années sont encore utilisés dans la fabrication du vinyle.

Qui plus est, l'engagement du gouvernement fédéral envers la transparence et la rigueur scientifique n'a pas été respecté, en raison de l'utilisation d'une méthode qui n'est pas en accord avec la science actuelle. Si le « Résumé des commentaires reçus du public sur l'ébauche de l'évaluation scientifique de la pollution plastique » publié sur le site de ECCC indique que « l'Évaluation » a été révisée par des pairs, aucune information n'est donnée concernant les « évaluateurs » qui ont été embauchés ni les conclusions qu'ils ont tirées de leur examen. Il est intéressant de constater que, pendant les discussions sur le Document de consultation, des sources additionnelles étaient fréquemment ajoutées pour soutenir des plans précis. Certaines de ces sources ne sont généralement pas disponibles pour les intervenants (p. ex. Ellen MacArthur, les études internes de ECCC) ce qui crée une « cible mouvante » pour les partenaires. Nous remarquons également de curieux commentaires émis au cours de ces discussions, selon lesquels les données sur l'évaluation du cycle de vie ne seront pas nécessairement acceptées en réponse à des restrictions sur des produits individuels.

De façon importante, « l'Évaluation » reconnaît qu'il y a des lacunes qu'il faudra combler par des recherches additionnelles. En résumé, toute mesure réglementaire serait prématurée, puisqu'il n'existe tout simplement pas de données et d'analyses pour déterminer raisonnablement le niveau de risque, et donc pour proposer des mesures appropriées pour atténuer ce risque.

**4. Il est erroné et contraire aux faits de désigner comme « toxique » l'ensemble des « articles manufacturés en plastique »; cela sèmera la confusion auprès des intervenants, du public et de la chaîne d'approvisionnement sur ce qui est sécuritaire et ce qui ne l'est pas.**

L'IVC estime que de classer des substances comme étant « toxiques » en se basant sur le danger physique est très problématique et contre-intuitif. Cette classification mènera à des inquiétudes inutiles du public concernant l'exposition à des produits du quotidien, plutôt que de mettre l'accent sur la contribution sociale positive de ces produits. Elle aura un effet subliminal, ou même direct, sur les décisions prises par les consommateurs, par les agences publiques et par les concepteurs, avec pour résultat « l'évitement d'excellents produits » par défaut, en raison de la connotation liée à cette nomenclature. Au cours des 25 dernières années, nous avons relevé des défis en raison d'une incompréhension de la part du public concernant les matériaux qui peuvent être jetés au bac bleu et le traitement final de ces matériaux. L'utilisation de ce terme ne peut qu'empirer la situation.

Nous remarquons que ces préoccupations ont été reconnues publiquement par le ministre de l'Environnement, mais à notre connaissance, aucun changement n'a été proposé.

**5. Même si « l'Évaluation » justifiait la prise de mesures réglementaires, la portée du décret proposé est beaucoup trop large pour qu'il soit applicable, et l'approche proposée de gestion intégrée est appliquée d'une façon arbitraire qui n'est pas étayée par la science.**

Si « l'Évaluation » pouvait justifier une mesure réglementaire, le décret proposé s'appliquerait aux plastiques de façon trop large et générale pour qu'on puisse en tirer des directives claires menant à des mesures raisonnables et efficaces pour réduire les risques liés à la toxicité. En effet, le Document de consultation intitulé « Une approche proposée de gestion intégrée des produits de plastique : Document de consultation » publié le 8 octobre 2020 établit clairement que le décret proposé, s'il était mis en œuvre, entraînerait des interdictions et des restrictions pour « gérer les articles manufacturés en plastique pendant l'entièreté de leur cycle de vie. »

Si l'on tient compte des limitations mentionnées plus haut, « l'Évaluation » ne respecte pas les normes de rigueur requis pour justifier une initiative réglementaire aussi vaste et arbitraire que de désigner tous les « articles manufacturés en plastique », et par extension tous les « plastiques », comme étant « toxiques » tout au long de leur cycle de vie.

Nos préoccupations sont issues du Document de consultation et de discussions qui y sont liées. Les décisions planifiées qui seront prises après la mise en œuvre du décret risquent d'être arbitraires et non justifiées par des conclusions scientifiques précises. Un exemple de nos préoccupations concernant le potentiel de mesures arbitraires est la référence précise au PVC dans l'interdiction initiale proposée sur les ustensiles de cuisine sans que des données n'expliquent quelles applications particulières seraient affectées, et comment la désignation du PVC comme étant soi-disant un « plastique problématique » a été établie. L'IVC a rencontré le personnel concerné chez ECCC pour comprendre le processus, mais a été placé dans une situation où le fardeau de la preuve est renversé; il ne reviendrait pas à ECCC d'expliquer le cheminement menant à sa décision, mais plutôt à l'IVC de fournir des informations complémentaires pour contester cette décision. Cette situation est non seulement injuste, mais incohérente avec la Directive du Cabinet sur la réglementation. Cette approche injuste et opaque se répétera inmanquablement dans l'avenir, et mènera à d'autres mesures arbitraires comme des interdictions additionnelles ou de dispendieuses restrictions sur d'autres produits de plastique composés de PVC ou d'autres polymères.

Il n'y a rien dans l'évaluation scientifique sur la pollution plastique qui justifie une catégorisation aussi large.

Comme nous l'avons déjà soulevé dans des soumissions déposées au cours de précédentes consultations publiques (et pour lesquelles nous n'avons pas obtenu de réponse), le décret proposé regroupe tous les plastiques dans une seule catégorie, sans reconnaître trois variables cruciales qui doivent être prises en compte simultanément dans une perspective de réduction des risques :

- Les différences au sein de la vaste gamme de polymères et les différences quant à leur configuration physique (plastiques sous forme de microbilles, de fragments, de fibres ou de pastilles)
- Les différences au sein de la gamme encore plus grande d'applications auxquelles sont destinés ces polymères

- Les différences dans leur façon d'affecter différents milieux (l'air, le sol, les eaux de surface, les eaux souterraines)

On comprend aisément que d'intégrer ces variables dans un cadre réglementaire représente un défi extrêmement complexe pour un gouvernement. Bien qu'il soit avantageux de classer de cette façon l'entière du groupe des plastiques, l'IVC considère qu'il s'agit d'une approche qui est incorrecte pour une politique publique, en plus d'être inapplicable, injuste et impossible à justifier.

Par conséquent, l'IVC est d'avis qu'une telle approche « omnibus » devrait être remplacée par des initiatives visant des polymères et des applications très précises après qu'une évaluation complète des risques ait été effectuée pour chaque initiative pour déterminer les risques et dangers propres à chaque substance.

**6. L'application du « principe de précaution » n'est pas un mécanisme approprié pour justifier le décret proposé.**

La référence à l'utilisation du principe de précaution (PR2) dans « l'Évaluation » est déplacée, à notre avis. Notre point de vue est que PR2 est conçu pour être utilisé comme un outil de politique publique et ne devrait pas être appliqué dans des évaluations scientifiques en raison du risque de « compter en double » : une première fois pendant « l'Évaluation » (en référence aux estimations des concentrations se trouvant dans l'environnement et des doses dans les études de toxicité), une deuxième fois au moment d'élaborer la politique.

Selon l'article 76(1) de la LCPE, les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent appliquer les principes de précaution et du poids de la preuve lorsqu'ils mènent une évaluation ou qu'ils interprètent les résultats d'évaluations et de décisions d'autres autorités législatives. Un lien clair entre « l'Évaluation » et la décision d'inscrire tous les « articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 n'a pas été établi, et le poids de la preuve n'a pas indiqué qu'une catégorisation aussi large serait requise. Il est important de souligner qu'aucune autre autorité législative n'a cru bon de désigner l'ensemble des plastiques comme étant toxiques.

Si l'on prend le PVC pour exemple, on peut trouver dans « l'Évaluation » 16 études citées qui en parlent de façon précise; aucune ne remplit le critère de « dommages graves ou irréversibles ». Nos commentaires ci-dessus concernant le point 3 exposent les limitations de « l'Évaluation », et justifient précisément pourquoi une EEPR aurait dû être utilisée dans ce dossier. En l'absence d'une telle évaluation des risques, nous croyons que le principe de précaution a été appliqué de façon inappropriée.

**7. L'efficacité du décret et de l'approche proposée pour ce qui est de produire des bienfaits concrets pour l'environnement et la société n'a pas été adéquatement démontrée, surtout qu'on n'exige pas expressément que les solutions de remplacement soient soumises à un examen aussi approfondi que celui auquel sont assujettis les articles qu'on souhaite interdire ou réglementer.**

Le décret et l'approche de gestion intégrée proposés ne font rien pour régler les « causes principales » de la pollution plastique que sont les comportements humains inappropriés et l'élimination inadéquate des déchets. Le décret proposé pourrait tout simplement entraîner un transfert des mauvais comportements aux matériaux de remplacement, jusqu'à ce qu'émerge une meilleure compréhension de la façon dont les déchets, lorsqu'ils ne sont pas récupérés et réutilisés ou recyclés, peuvent nuire à l'environnement.

Il est important de remarquer que dans ce cas-ci, puisqu'une évaluation adéquate des risques n'a pas été effectuée, il est impossible de proposer des mesures précises de réduction du risque ou même de déterminer s'il existe des mesures qui soient « rentables ». Cette considération n'a pas encore été abordée lors des consultations tenues par ECCC sur le Document de consultation, malgré de nombreuses questions sur la façon dont les matériaux de remplacement seraient évalués. Ce silence est révélateur. Toute proposition devrait établir clairement que les matériaux de remplacement proposés devront être évalués selon les mêmes critères de toxicité, d'impact environnemental, de performance et de coût pour l'ensemble de leur cycle de vie, afin d'assurer que les règles soient les mêmes pour tous. Une substitution regrettable devrait être évitée à tout prix.

**8. L'analyse réglementaire des coûts et bénéfices sous-estime les conséquences des décisions probables qui découleront du décret proposé.**

L'avis du décret proposé contient un énoncé techniquement correct stipulant que « [l']ajout d'articles manufacturés en plastique » à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait pas en soi des exigences réglementaires aux entreprises ou à d'autres entités et, par conséquent, n'entraînerait aucun coût supplémentaire associé à la conformité pour les parties intéressées ou de coûts d'application pour le gouvernement du Canada ». Pourtant, le décret reconnaît également que les mesures de gestion des risques pourraient affecter les parties intéressées et occasionner des coûts, mais que ces questions seraient évaluées pendant les processus de consultation. Cette proposition sous-estime les coûts et les perturbations commerciales qui découleraient de mesures réglementaires comme les interdictions et les restrictions, coûts qui seraient extrêmement élevés. L'IVC croit que cette proposition enverrait aux investisseurs du secteur un signal fort, indiquant que le Canada n'est pas le bon endroit pour faire des affaires, à un moment où de multiples crises affectent les entreprises et les emplois. Une mesure réglementaire de quelque nature que ce soit entraînerait une augmentation des coûts opérationnels pour l'industrie (qui seront ensuite transférés au consommateur et au contribuable) et en une réduction de l'accès à l'approvisionnement en matières premières. Elle étouffera également l'innovation en cours dans le développement des produits au sein de l'industrie canadienne du plastique, affectant ensuite la disponibilité des produits domestiques et étrangers pour les consommateurs canadiens.

Les considérations propres à cette initiative incluent :

1. Une vérification plus approfondie des plastiques récupérés qui nuira à leur recyclage, puisque ces matériaux maintenant « toxiques » seront régis par de nouvelles restrictions, notamment pour le transport et l'importation. De nombreux transporteurs d'importance ne voudront plus transporter de matériaux « toxiques », et d'autres imposeront des tarifs plus élevés pour les transporter, ce qui compliquera le transport et fera augmenter le prix pour le consommateur et le contribuable. Les interdictions proposées mèneront à une réduction des ventes et, par conséquent, à des pertes d'emplois accompagnées d'un effet dissuasif sur l'investissement en raison de la baisse de la demande pour les produits.

L'IVC applaudit « l'arrangement » que le gouvernement canadien a récemment conclu avec les États-Unis, conformément à l'article 11 de la convention de Bâle, pour désigner les déchets plastiques comme étant « non dangereux » de façon à maintenir la libre circulation des envois transfrontaliers. Cette étape importante dans le commerce entre clairement en conflit avec le décret proposé qui vise à désigner les « articles manufacturés en plastique » comme étant « toxiques » et pourrait compromettre ou annuler les bénéfices tirés de cet « arrangement ».

Présentement, les recycleurs canadiens peinent à obtenir assez de matériaux pour satisfaire la demande et doivent importer d'autres pays des matériaux récupérés afin de satisfaire la demande nationale pour le plastique retransformé, et cette initiative nuirait grandement aux recycleurs canadiens.

2. Les entreprises de recyclage de plastique pourraient quitter le Canada. Les fabricants et les recycleurs de produits de plastique établissent leurs opérations là où les conditions fiscales et réglementaires sont les plus avantageuses. Puisque le Canada sera le seul pays au monde à désigner les plastiques inertes comme étant « toxiques », les fabricants de produits quitteront le Canada ou transféreront leur production (probablement en Chine ou aux États-Unis) là où cette règle ne s'applique pas. Ceci rendrait inutile l'impressionnante quantité d'innovations et d'investissements que l'industrie du plastique a engloutie dans les opérations de recyclage, et nuira du même coup aux objectifs du gouvernement en matière de recyclage et de gaz à effet de serre.

Il faut reconnaître que ces conséquences n'iront qu'en s'aggravant à mesure que les restrictions et les interdictions additionnelles seront mises en œuvre conformément à l'approche proposée de gestion intégrée.

### **Recommandations pour des solutions de rechange**

Dans le cadre de précédentes consultations publiques, l'IVC a présenté, comme solutions de rechange, les suggestions suivantes, que le gouvernement pourrait considérer :

- Réorienter les ressources qui financent des programmes gouvernementaux comme le Défi canadien d'innovation sur les plastiques pour les concentrer sur l'élaboration de solutions de recyclage de matériaux difficiles comme les **pellicules d'emballage**.

- Offrir un soutien financier au développement de technologies de recyclage avancées et à la construction d'infrastructures de recyclage pour approvisionner les fabricants en matières recyclées.
- Améliorer les efforts de coordination entre les provinces, municipalités et régions canadiennes pour réduire tous les types de gaspillage et pour soutenir les efforts de recyclage en proposant de meilleures solutions pour récupérer et réutiliser les plastiques de grande valeur.
- Renforcer l'éducation et la sensibilisation pour s'attaquer aux « racines » comportementales du problème de la pollution plastique afin d'aider les entreprises et surtout les familles à comprendre la nécessité de réduire les déchets et le rôle qu'ils ont à jouer, ainsi que l'importance de récupérer les produits et les matériaux de plastique.
- Offrir des mesures incitatives pour élargir l'acceptabilité des produits contenant des matières recyclées sur le marché municipal et sur le marché des consommateurs.

#### **Contribution des produits de vinyle à la santé et à l'environnement**

La crise actuelle de la COVID-19 et les futures pandémies prédites par la fondation Bill et Melinda Gates mettent en évidence la contribution cruciale qu'apportent les produits de vinyle à notre société. Certains produits évidents sont destinés à la distribution du sang et d'autres fluides de traitement pendant les activités médicales quotidiennes, et surtout pendant les situations d'urgence. Le vinyle est également une composante clé dans la fabrication d'accessoires chirurgicaux comme les masques, les gants et blouses, ainsi que d'autres produits d'hygiène personnelle. Les combinaisons de protection contre les matières dangereuses sont également souvent faites d'une grande proportion de vinyle, en raison de son excellente résistance aux produits chimiques.

Les produits de vinyle sont non seulement sécuritaires et inertes, mais disposent également de propriétés uniques leur permettant d'apporter des bénéfices et des contributions positives pour notre environnement, par exemple :

- Le poids réduit des voitures, avions et camions
- La distribution sécuritaire et fiable de l'eau potable
- La distribution sécuritaire des eaux pluviales et des eaux usées des bâtiments sous la terre jusqu'à leur lieu de traitement
- L'efficacité énergétique améliorée grâce aux matériaux de construction envinyle
- Leur faible empreinte carbone et leur recyclabilité

Un exemple extrêmement pertinent est l'utilisation du vinyle dans la confection des membranes durables qui recouvrent le fond des étangs et des sites d'enfouissement et empêchent leur contenu de s'infiltrer dans les eaux souterraines, ainsi que dans le système complémentaire de grilles de vinyle pour la collection des écoulements des sites d'enfouissement.

Un autre exemple démontrant les bienfaits du vinyle est la certification EPD (Environmental Product Declaration) obtenue pour les tuyaux de vinyle par l'association PVC Pipe Association. La norme EPD est conforme aux standards ISO 14025 et a été certifiée de façon indépendante par l'organisation mondiale de santé NSF International, et cette certification peut vous être fournie sur demande. L'EPD et des données concordantes de la LCA confirment que les « tuyaux de vinyle ont l'empreinte environnementale la plus faible parmi les différents matériaux servant à faire des tuyaux, et peuvent être utilisés en toute sécurité : « Aucun produit chimique connu n'est relâché dans les conduites d'eau. Aucun effet toxique connu n'est causé par l'utilisation du produit. »

Tout comme le gouvernement, l'IVC reconnaît que *« La protection de l'environnement et la croissance économique doivent aller de pair. »* En plus des avantages fonctionnels et environnementaux des produits de vinyle, l'industrie du vinyle apporte une contribution majeure à l'économie du Canada, avec plus de 4 milliards de dollars de produits livrés annuellement et plus de 12 000 employés.

L'IVC convient que des mesures sont requises concernant les déchets de plastique. Notre point de vue est que l'accent doit être mis sur la collecte des déchets et sur la gestion des déchets en aval, pas sur la matière elle-même. L'IVC exhorte ECCC à collaborer avec d'autres paliers de gouvernement et d'autres intervenants pour trouver des solutions pour encourager la récupération et le recyclage de tous les déchets plastiques (incluant le vinyle) et les renvoyer sur le marché sous forme de matériaux de valeur. L'industrie du vinyle, notamment, fait sa part pour le recyclage au Canada. Depuis plusieurs années, deux entreprises de transformation de vinyle du Québec et de l'Ontario ont joint leurs forces pour traiter à elles seules près de 23 000 tonnes (50,6 millions de livres) de vinyle recyclé par année pour produire des matériaux de construction de grande durabilité et de grande qualité. De plus, une étude sur les recycleurs de PVC des États-Unis et du Canada menée par l'entreprise américaine Tarnell pour le compte du U.S. Vinyl Institute (VI) inclut 14 recycleurs de 3 provinces canadiennes. Cette étude, complétée en juillet 2020, établit que quelque 29 480 tonnes métriques (65 millions de livres) de matériaux de vinyle ont été recyclées en 2019 par les 14 recycleurs canadiens de PVC. De cette quantité, l'étude du VI confirme que 9,2 % du volume de PVC recyclé était constitué de vinyle post-consommation, ce qui s'élève à quelque 2 720 tonnes métriques (6 millions de livres) pour l'année 2019.

### **Conclusion**

L'IVC réitère son point de vue selon lequel aucune mesure réglementaire n'est nécessaire par rapport aux plastiques en général et au vinyle en particulier, surtout dans la mesure où les nombreuses contributions positives de ces produits sont de nature cruciale, et que leur nécessité est encore plus apparente en ces temps de crise.

### **À propos de l'Institut du vinyle du Canada**

L'Institut du vinyle du Canada maintient son engagement à travailler avec les responsables de la réglementation pour promouvoir des produits de PVC durables pour une vaste gamme d'applications qui protègent la vie humaine et l'environnement. L'institut du vinyle du Canada représente des fournisseurs de matières premières, des fabricants et des distributeurs de nombreux produits du vinyle utilisés dans quelque 5 000 applications différentes. Parmi eux se trouvent des produits importants, comme la tuyauterie pour la distribution d'eau potable et les égouts des ménages et des municipalités, ainsi que des produits médicaux essentiels à la survie, comme des sacs et des tuyaux pour le sang et d'autres fluides de traitement.

Il est important de noter que plus de 90 % de ces produits sont durables et sont utilisés pour des applications à long terme, ayant une durée de vie dépassant parfois 100 ans. C'est une impressionnante gamme de produits, sans lesquels nos vies seraient bien difficiles à imaginer.

L'IVC reste déterminé à collaborer avec le gouvernement et les intervenants pour trouver des solutions et bâtir une industrie du vinyle durable qui servira les intérêts de tous les Canadiens. Si vous avez des questions, veuillez me contacter directement au 437-770-3756, ou par courriel à [stanr@vinylinstituteofcanada.com](mailto:stanr@vinylinstituteofcanada.com).

Cordialement,



Stan Rodriguez  
Vice-président aux affaires réglementaires  
Institut du vinyle du Canada  
1425 North Service Road East, #3,  
Oakville (Ontario) L6H 1A7 Canada



c. c. Aine Curran, président et chef de la direction